



ARRETE REGLEMENTAIRE N°24-103-PM

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNER IMPASSE JEAN BESSON

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2211-1 L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.417-6, R.417-10, R.417-12, L.325-1, L.325-2 et L.325-13 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Tristan GAUDIN – Régulateur Performance Exploitation (RGPE) Secteur Seine-Yvelines pour la société SAUR ;

CONSIDÉRANT que des travaux vont être réalisés impasse Jean Besson par la société SAUR ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur une la totalité de l'impasse Jean Besson ;

CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

Le stationnement

Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur la totalité de l'impasse Jean Besson, afin de permettre la société Saur d'intervenir pour une réparation de fuite d'eau au branchement située au n°6 impasse Jean Besson, aux jours et heures désignés ci-dessous :

- **Du mardi 29 octobre 2024, à 09h00 jusqu'au mercredi 30 octobre, à 18h00.**

Article 2

Un véhicule poids lourd de la société Saur est exceptionnellement autorisé à stationner impasse Jean Besson, afin de procéder à la réparation de la fuite située au niveau du branchement, aux jours et heures désignés ci-dessous :

- **Du mardi 29 octobre 2024, à 09h00 jusqu'au mercredi 20 octobre, à 18h00.**

Article 3

Le demandeur devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

Article 4

Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

Article 5

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police Municipale, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

Article 6

La signalisation

Le demandeur mettra en place une signalisation conforme au Code de la Route afin d'interdire le stationnement et prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des lieux et des usagers. Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route 8 jours avant la mise en place de la réservation.

Article 7

Le demandeur sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositions de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Il sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 8

Sanction

Conformément à l'article R417-10, tout véhicule en infraction à l'article 1er, pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention de 2ème classe.

Article 9

Fourrière

Conformément aux articles L325-1 et L325-2 du Code de la Route, tout véhicule en infraction à l'article 1er, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 10

Le demandeur sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositions de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Il sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 11

Le non-respect des règles édictées entraînera l'annulation du présent arrêté.

Article 12

Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Madame la Lieutenant de la COB de Chevreuse, les Services Techniques, Monsieur Gaudin de la société Saur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 17/10/2024

Mis en ligne sur le site internet

de la ville le : 16/10/2024

Certifié exécutoire le : 29/10/2024

Bertrand HQUILLON

Comité de Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
De Saint-Quentin-en-Yvelines

